



Le Vice-Premier Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 078/CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/2022
DU 03 AOUT 2022 INSTITUANT LES CONDITIONS D'ACCES, LE
REGIME DES ETUDES ET DES FORMATIONS A L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION, SESSION 2022-2023**

*Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et
Innovation du Service Public,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202, point 8 ;

Vu la Loi-organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et des Entités territoriales décentralisées ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°80-204 du 27 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°13/013 du 16 avril 2013 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé « Ecole Nationale d'Administration », en sigle « ENA » ;

Considérant le programme du Gouvernement et l'impérieuse nécessité de doter l'Ecole Nationale d'Administration d'outils indispensables lui permettant d'assurer la formation initiale et continue afin de répondre aux besoins pressants de l'efficacité et du Rajeunissement de l'Administration Publique ;

Considérant la nécessité et l'opportunité ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ENA ;

ARRETE :

Chapitre I : LES CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe les conditions d'accès à la formation initiale et continue, le régime des études et de formations organisées par l'ENA RDC.

Il s'applique aux candidats éligibles au concours pour la Session 2022-2023, aux élèves admis à l'issue dudit concours ainsi qu'aux participants à la formation continue et aux formateurs-vacataires intervenants à l'ENA, pour la Session considérée.

Article 2 :

Dès leur admission définitive à l'ENA, les élèves non Fonctionnaires recrutés, acquièrent la qualité de Fonctionnaires-stagiaires tandis que les fonctionnaires sont placés en disponibilité d'office et conservent, par dérogation aux dispositions de l'article 38 point 3 du Statut, de l'entièreté de leur rémunération respective acquise.

Tous les élèves de l'ENA sont bénéficiaires d'une bourse de vie, payable chaque mois, suivant les modalités fixées par l'Arrêté N°138/ME/MIN.FP/2018 du 27 juillet 2018 portant détermination de la bourse de vie des élèves de l'Ecole Nationale d'Administration « ENA ».

Article 3 :

L'élève a l'obligation de servir l'Etat durant sept ans au moins, une fois la formation terminée. A défaut, il sera contraint au remboursement de tous les frais de scolarité entendu comme le montant perçu en guise de sa bourse de vie ainsi que les honoraires payés aux Formateurs et autres dépenses engagées pour sa formation, le tout divisé par le nombre d'élèves ayant fini leur scolarité au cours de la session considérée.

Un acte d'engagement est signé à cet effet par l'élève en double exemplaire.

Article 4 :

Les élèves ayant suivi la formation initiale avec succès intègrent le corps des Administrateurs Civils.

Est considéré comme ayant fini avec succès la formation initiale, tout élève ayant atteint une moyenne générale de 60% au moins.

Ils sont promus au grade de Chef de Bureau, au moins.

Chapitre II. LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION DE L'ENA

Section 1. Les conditions d'accès à la formation initiale

Article 5 :

La Formation Initiale est un cycle destiné à la formation professionnelle des Cadres supérieurs de l'Administration Publique. Elle s'adresse autant aux Agents et fonctionnaires des Services publics qu'aux candidats issus des universités ou instituts supérieurs jugés aptes à intégrer l'Administration Publique.

Ces fonctionnaires sont destinés à exercer les fonctions de conception, d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et évaluation des politiques publiques ; d'encadrement et de direction au sein des services administratifs centraux et provinciaux, dans les entreprises publiques et les établissements publics, ainsi que dans les représentations diplomatiques ou institutions internationales intéressant l'Etat congolais.

Article 6 :

Les élèves de l'ENA sont recrutés exclusivement par voie de concours. Les critères ci-dessous doivent être réunis par toute personne qui voudrait y participer :

- Etre de nationalité congolaise ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- Etre âgé de 18 ans au minimum et 35 ans au maximum au jour de la soumission de candidature ;
- Déposer exclusivement en ligne un dossier contenant :
 - Une copie scannée de la carte d'électeur certifiée conforme ou passeport ;
 - Une copie scannée de la lettre de motivation manuscrite d'une page maximum ;
 - Une copie scannée du Curriculum Vitae ;
 - Une copie scannée de l'acte d'admission sous statut (si fonctionnaire) ;
 - Une copie scannée du diplôme national de licence ou son équivalent ;
 - Une copie scannée de l'attestation d'aptitude physique délivrée par un hôpital public (datant de moins de trois mois au jour de la soumission du dossier).

Le critère d'âge mentionné ci-dessus tient aussi bien pour les Agents de carrière des Services Publics de l'Etat que pour les non fonctionnaires.

Article 7 :

Le Concours d'admission à l'ENA RDC est ouvert à dater de la signature du présent Arrêté.

Les modalités pratiques de son organisation sont déterminées par la Direction Générale de l'ENA, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en matière de recrutement des Agents de carrière des Services publics de l'Etat.

Article 8 :

Le nombre de places disponibles à l'ENA, au titre de la Session 2022-2023 est fixé à 100 (cent).

Article 9 :

Le jury établit la liste de candidats retenus, par ordre de mérite, dans la limite des places disponibles.

Il établit, dans le même ordre, une liste complémentaire des candidats aptes à intégrer l'ENA, dans les cas où les vacances résultant des irrégularités liées notamment à la fraude, le faux et usage de faux, la désistement volontaire, l'absence prolongée aux cours ou le décès survenu avant la publication de la liste définitive ou en cours de formation.

Le remplacement est régulièrement effectué par Procès-Verbal dument signé par le Directeur Général de l'ENA et le Président du Jury après constatation d'un des cas énumérés à l'alinéa précédent. Le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions en est immédiatement informé.

Toutefois, ce remplacement ne peut intervenir qu'avant la fin du Module Intégration.

Article 10 :

Les Membres du Jury du concours sont désignés par Arrêté du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, sur proposition de la Direction générale de l'ENA.

Le jury comprend outre le Président, le Vice-président et le Secrétaire, quatre membres choisis parmi les Hauts Fonctionnaires, les enseignants d'Université et des personnalités non fonctionnaires réputées pour leur expertise avérée dans le domaine de recrutement.

Il est appuyé par un Secrétariat Technique dont les membres sont désignés par la Direction générale de l'ENA.

Le Vice-président est d'office désigné remplaçant du Président en cas d'empêchement.

Les correcteurs sont désignés par la Direction Générale de l'ENA après avis du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Les examinateurs spéciaux ainsi que les correcteurs invités participent aux délibérations des jurys sans voix délibérative, en ce qui concerne l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.

Article 11 :

Les délibérations du jury se font à huis clos. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du jury sont tenus au secret du délibéré. A cet effet, chacun est invité à signer un acte d'engagement déontologique avant ses prestations.

Article 12 :

Les épreuves dudit concours comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admissibilité se matérialise par une composition de culture générale sur un sujet d'actualité politique, économique, sociale et/ou culturelle pendant une durée de quatre (4) heures.

La composition de culture générale doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée.

L'épreuve d'admission est ouverte à ceux qui ont réussi l'écrit, sur base de la moyenne préalablement déterminée par la Direction générale de l'ENA en concertation avec le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions. Elle consiste en un entretien avec un jury destiné à apprécier, d'une part les connaissances du candidat, et d'autre part sa personnalité et sa motivation. Sa durée est fixée par l'ENA.

Section 2 : Les conditions d'accès à la formation continue

Article 13 :

La formation continue s'adresse aux Agents de l'Administration en cours de carrière. Elle concerne le recyclage, la montée en compétence, le perfectionnement et la mise à niveau de ces Agents pour pallier aux insuffisances, carences et/ou faiblesses observées dans le fonctionnement de l'Administration Publique. Bien qu'organisée en priorité au profit des Agents de carrière des Services Publics de l'Etat, elle peut s'étendre à toutes les autres catégories d'Agents Publics de l'Etat.

Article 14 :

Les participants aux différentes sessions de formation continue sont sélectionnés par l'ENA ou par les Secrétaires Généraux des administrations bénéficiaires et proposés à la direction de l'ENA, suivant la motivation de l'Agent et l'adéquation de l'action de formation avec les exigences de son poste.

La formation est sanctionnée par une attestation de participation signée par le Directeur Général de l'ENA.

La formation continue à l'ENA est ouverte aux agents publics et fonctionnaires de l'Etat remplissant les conditions suivantes:

- Etre de nationalité congolaise ;
 - Etre âgé d'au moins 55 ans (apprécié au jour marquant le début de la formation) ;
 - Etre détenteur d'un Diplôme de licence ou son équivalent.
- En cas de nécessité, le diplôme de graduat peut être accepté, après appréciation de la Direction générale de l'ENA.

La formation continue est également ouverte aux personnes non fonctionnaires et/ou organisations privées dans les conditions fixées par la Direction générale de l'ENA.

Chapitre 3 : LE REGIME DES FORMATIONS

Section 1: Le régime de la formation initiale

Article 15 :

La formation initiale vise à améliorer le rendement et à assurer l'efficacité des Agents au sein des Services Publics de l'Etat.

Le Conseil d'Administration s'assure de l'adéquation et de la pertinence des objectifs pédagogiques poursuivis dans chaque Module de formation avec la vocation de l'Ecole et la nature de la formation à y dispenser.

Sans les citer toutes, les modalités pédagogiques actives suivantes sont à privilégier : mise en situation, étude des cas, formation-action, andragogie.

Article 16 :

La scolarité à l'Ecole Nationale d'Administration dure douze (12) mois. Elle se décline de la manière suivante :

Phase 1 : une période d'intégration ayant pour objet de fédérer la promotion, la doter d'un socle minimal de connaissances et de culture administrative.

Phase 2 : un stage pratique de découverte de courte durée au sein d'une institution publique ou privée.

Phase 3 : une formation professionnalisante destinée à doter les élèves des techniques, outils, méthodes et gestes professionnels utiles à leurs futures fonctions.

Phase 4 : un stage de mise en pratique des acquis théoriques au sein d'un service administratif sanctionné par un rapport de stage.

Les travaux pratiques des Formateurs et l'assiduité de l'élève sont pris en compte pour l'évaluation ;

La scolarité se ponctue par une évaluation à partir du deuxième Module, une épreuve de grand oral final suivie de la remise du certificat de scolarité et de l'affectation de l'élève.

Une Décision du Directeur Général fixe la composition du jury chargé de procéder à l'évaluation ainsi que les matières sur lesquelles l'évaluation pourrait s'appuyer et en informe préalablement les élèves.

Article 17 :

La formation dispensée a un caractère pluridisciplinaire et inter ministériel.
Elle vise notamment à :

- Approfondir les connaissances de base en rapport avec les activités de l'Administration dans les divers domaines, notamment le Droit, l'Économie, les Finances, l'Environnement ;
- Maîtriser les techniques de gestion utilisées dans les administrations ;
- Initier les élèves au travail administratif ainsi qu'aux gestes professionnels nécessaires à l'intégration directe de ces derniers dans leur future vie active ;
- Acquérir les méthodes de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques ;
- Promouvoir des comportements et attitudes conformes aux exigences déontologiques du service public.

Article 18 :

Les objectifs et les modalités de stage font l'objet d'une lettre de mission du Directeur Général de l'Ecole adressée au maître de stage. Elle organise la relation du maître de stage et de l'élève, du maître de stage et de l'Ecole.

Le maître de stage est choisi par la Direction générale de l'ENA parmi les cadres supérieurs de la Fonction Publique congolaise, en priorité.

Un certificat de scolarité accompagné du relevé des notes sanctionne la scolarité à l'ENA.



Section 2 : Le régime de la formation continue

Article 19 :

Les modules de formation continue sont déterminés en fonction d'une programmation établie par l'ENA en début d'année civile, en lien avec les administrations bénéficiaires.

Cette programmation correspond à un catalogue qui indique, pour chaque formation prévue:

- l'objet de la formation,
- les dates et lieu d'organisation de la formation,
- le public cible,
- les pré requis,
- les objectifs pédagogiques poursuivis,
- les modalités pédagogiques mises en œuvre,
- le contenu de la formation,
- les modalités d'évaluation.

Ces modules pourront être organisés au siège de l'Ecole ou sur tout autre site choisi par la Direction Générale de l'Ecole.

Article 20 :

Une attestation de participation à un module est remise au participant sous réserve de son assiduité.

Le ministère employeur de l'agent continue de verser son traitement tout au long de sa formation à l'ENA. Il peut lui être exigé de prouver qu'il est effectivement en formation par toutes voies de droit.

Chapitre 4: LES INTERVENANTS

Article 21 :

Les intervenants à l'ENA sont choisis en fonction de leurs compétences et qualités. Ils doivent, prioritairement, exercer une fonction d'encadrement dans l'administration et posséder une expérience professionnelle avérée.

Pour tenir compte des besoins et des spécificités de l'administration, l'ENA peut faire appel à l'expertise extérieure.

Article 22 :

Tout intervenant retenu bénéficie d'une formation andragogique adaptée à l'enseignement dispensé dans une Ecole professionnelle d'administration.

Ce dernier est réputé vacataire à l'ENA et bénéficie d'une indemnité horaire de cours.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 :

Conformément aux articles 20 et 21 du Règlement Intérieur en vigueur à l'ENA, et en attendant la finalisation des travaux de révision de ce dernier, la dimension éthique est intégrée dans l'évaluation générale des élèves de la formation initiale de l'ENA. A ce titre, la cotation éthique est portée à 5%, tandis que celle consacrée au stage de professionnalisation est revue de 25 à 20%.

Article 25 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 26 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé des Actifs et le Directeur Général de l'ENA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 AOUT 2022

Jean-Pierre LIHAU EBUA

